

CHAMPIONNAT DE FRANCE DES CLUBS

Division Yvelines 1

1. Organisation générale

1.1. Structure

Il comporte 1 division :

Le nombre de groupes composant Yvelines 1 est égal au résultat, arrondi à l'entier supérieur, de la division par 8 du nombre d'équipes inscrites.

Par exemple, pour 13 équipes inscrites, cela donnera $13/8 = 1,625$, soient 2 groupes.

Une exception pourra intervenir à l'initiative du directeur de la compétition en cas de 9 ou 10 équipes inscrites. Un seul groupe pourrait exceptionnellement être constitué.

1.2. Déroulement de la compétition

Le Championnat se joue par équipes de Clubs. Le nombre d'équipe par club n'est pas limité.

La compétition est organisée selon le système toutes rondes, aller si le nombre d'équipes dans le groupe est supérieur à 4, aller-retour dans les autres cas. Le département des Yvelines reçoit au moins 1 place d'accession en division supérieure.

S'il existe plusieurs groupes dans la division Yvelines 1, la/les place(s) d'accession en division supérieure, directe ou par repêchage, est/sont attribuée(s) à l'issue de matches de barrage entre les équipes ayant le même classement dans leur championnat toute ronde.

Si une équipe refuse son accession avant la publication des groupes ou si le règlement ne lui permet pas de monter, sa place revient à l'équipe suivante de son groupe. Une équipe n'a pas le droit de refuser une accession deux années consécutives après la publication des groupes, sous peine d'exclusion du Championnat. Une équipe rétrogradée sur sa demande après la publication des groupes ne pourra, la saison suivante, user de son éventuel droit d'accession dans la division supérieure du Championnat de France. En cas de places disponibles, la Commission Technique d'Île de France procède à des repêchages.

1.3. Engagements

Les formulaires d'engagement sont expédiés aux Clubs concernés qui doivent les renvoyer avec les droits d'inscription avant la date limite fixée par le Département, sous peine de non inscription au Championnat 10 jours avant le début de la première ronde. Les Clubs doivent mettre gratuitement à disposition une salle permettant de bonnes conditions de jeu pour les matches qui y seraient fixés, en désignant l'organisateur de ceux-ci.

1.4. Licences

Voir Règles générales

2. Organisation de la compétition

2.1. Directeur de la compétition

Il est nommé par la le Comité Directeur du Département qui peut le révoquer en cas de faute grave. Il centralise les résultats, confirme les classements provisoires et établit le classement final qu'il communique au Président du Département et au Directeur Technique de la Ligue IDF. Le directeur de groupe est chargé de concevoir un calendrier cohérent, de le proposer aux Clubs concernés et au Président du département, de faire respecter les règlements, de collecter les résultats et d'en vérifier la conformité. Il désigne si nécessaire pour chaque match un "responsable de la rencontre". Il vérifie les feuilles de match, contrôle la situation des joueurs, procède aux redressements nécessaires, établit le récapitulatif des résultats de toutes

les parties et les classements provisoires, puis transmet ces documents accompagnés, le cas échéant, de ses observations au Président du département et aux équipes du groupe dans les plus brefs délais. Il publie les résultats et le classement provisoire sur le site Internet fédéral.

2.2. Calendrier

Les dates des rondes sont publiées au calendrier officiel de la Fédération. Chaque directeur de groupe organise les appariements en fonction de celles-ci et désigne les lieux et organisateurs des rencontres. A l'exception de la dernière ronde, les équipes peuvent s'entendre pour avancer la date ou l'heure de leur match, avec l'accord écrit du directeur de groupe. Les dates doivent être choisies parmi celles du calendrier fédéral. En cas de force majeure le directeur de la compétition a tout pouvoir pour imposer un changement de date. Hormis les cas précédents, toutes les dates fixées par le directeur de la compétition sont impératives et doivent être respectées sous peine de forfait.

2.3. Lieu et heures des rencontres

Ils sont fixés par le directeur de la compétition.

Le début des rencontres est fixé à 14h15.

2.4. Responsable des rencontres

Le responsable de la rencontre est l'organisateur indiqué par le Club recevant sur le bulletin d'inscription au cas où le directeur de la compétition n'a désigné personne. La Commission Technique d'Île de France pourra sanctionner un club organisateur qui n'offrira pas des conditions d'accueil et de jeu convenables.

2.6. Matériel

Il appartient aux Clubs qui participent à la compétition et qui accueillent de fournir la totalité du matériel de jeu nécessaire à un bon déroulement des matches. En cas de rencontre opposant deux équipes visiteuses, le directeur de groupe précise quelle équipe fournit et apporte le matériel. En cas d'insuffisance de matériel, le joueur placé sur le (ou les) dernier(s) échiquier(s) de l'équipe fautive aura partie perdue par forfait administratif.

3. Déroulement des rencontres

3.1. Règles du jeu

Les règles de la Fédération Internationale Des Echecs et de la Fédération Française des Echecs en vigueur à la date des matches sont applicables à toutes les parties. Les parties effectivement jouées, même si un forfait administratif est prononcé ultérieurement, sont comptabilisées pour le classement Elo.

3.2. Couleurs

L'équipe première nommée dans le calendrier établi par le directeur de groupe a les blancs sur les échiquiers impairs et les noirs sur les échiquiers pairs.

3.3. Cadence

La cadence, identique sur l'ensemble des échiquiers est de 40 coups en 2 heures, puis 1hKO ou la cadence correspondante prévue à l'article 10 des règles générales (40 coups en 1h30, puis 30 minutes pour terminer la partie, avec adjonction de 30 secondes par coup durant toute la partie). Le type de cadence doit être identique pour toutes les parties d'un même match. Il relève du responsable de la rencontre. Toute partie ne se jouant pas à la cadence réglementaire est sanctionnée d'un forfait administratif pour le joueur appartenant au club organisateur ou/et au joueur qui a refusé d'utiliser ladite cadence.

3.4. Statut des joueurs – homologation

La Commission d'Homologation se prononce sur le statut et la qualification des joueurs :

- Avant le début de la saison, à la demande du Club où est (sera) licencié le joueur
- A tout moment, mais au plus tard dans les trente jours suivant l'éventuelle rencontre concernée, à la demande du Club où est (sera) licencié le joueur, d'un autre Club, du directeur du groupe ou de la compétition, de la Direction Technique Nationale, du Comité Directeur. Les Clubs sont responsables de la qualification de leurs joueurs. Ceux qui n'ont pas obtenu l'accord de la Commission d'Homologation et qui se trouvent en situation illégale, peuvent être pénalisés rétroactivement. Une vérification systématique des dispositions prévues aux articles 1.1. et 1.3. des Règles Générales, des articles 3.6. et 3.7. du présent règlement est effectuée par le directeur de groupe.

3.5. Capitaines

Chaque équipe doit avoir un capitaine qui peut-être joueur ou non joueur. Il ne peut pas officier en même temps en tant qu'arbitre. Dans l'exercice de ses fonctions, le capitaine d'équipe a le droit d'accéder à l'aire réservée aux joueurs. A la fin de la session de jeu, le capitaine est responsable de la remise des feuilles de parties lisiblement écrites aux arbitres. Durant les parties, le capitaine peut conseiller ses joueurs sur l'opportunité d'offrir, d'accepter ou de refuser une proposition de nullité, sur l'opportunité d'abandonner, sur la situation du match, à condition qu'il ne fasse aucun commentaire sur la position de l'échiquier. L'arbitre a le droit d'assister à tout échange de propos entre un joueur et son capitaine. Le capitaine a le droit de mandater un représentant pour exercer ses fonctions sous réserve de l'accord de l'arbitre principal. Le capitaine est seul apte à formuler et à présenter une réclamation.

3.6. Feuille de composition d'équipe – Feuille de match

Les capitaines d'équipe doivent remettre à l'arbitre, ou au responsable du match, la liste des joueurs composant leur équipe, dans l'ordre des échiquiers, au moins 15 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre. Lorsque la liste est remise plus tard, les pendules de tous les joueurs de l'équipe concernée sont avancées d'un temps égal au retard. Si, de plus, un joueur arrive dans un délai suffisant pour ne pas être forfait, mais qui entraîne un retard à la pendule supérieur à une heure, ce retard est ramené à une heure. Cette liste ne peut plus être modifiée. Elle ne doit pas comporter de "trou". S'il n'y pas de nom inscrit sur la feuille de match à un certain échiquier, il ne doit pas y en avoir non plus aux échiquiers suivants. Le non-respect de cet article entraîne, pour l'équipe fautive, un forfait administratif au premier échiquier vacant et sur tous les suivants. Tout joueur qui ne joue pas à l'échiquier qui lui est attribué sur la feuille de composition d'équipe est sanctionné d'un forfait administratif. L'arbitre transcrit sur la feuille de match les feuilles de composition remises par les capitaines des équipes. Il atteste de la vérification des licences en servant les deux colonnes prévues à cet effet. L'Elo à prendre en compte est le dernier Elo publié par le F.F.E. ou par la F.I.D.E. Si deux joueurs ont une différence de classement Elo de plus de 100 points, le mieux classé doit être placé devant le moins bien classé. En cas d'infraction, forfait administratif pour le (ou les) joueur(s) ayant le plus fort Elo. Une équipe forfait pour une ronde est considérée comme ayant joué dans la composition de la ronde précédente, tout joueur de cette liste n'ayant pas le droit de jouer un autre match du Championnat de France des Clubs ce jour-là. S'il n'y a pas eu de ronde précédente, les joueurs de la ronde suivante ne devront pas avoir joué dans le Championnat de France des Clubs le jour où le forfait s'est produit. En cas d'infraction, forfait administratif pour le joueur concerné et les échiquiers suivants de l'équipe dans laquelle il a participé. Un Club dont l'équipe bénéficie d'un forfait, ou est exempte pour une ronde, doit transmettre la composition de l'équipe concernée au directeur du groupe ou à l'arbitre le jour de la ronde avant 22 heures. A défaut, on appliquera les règles énoncées ci-dessus pour une équipe ayant fait forfait. Les articles 3.6. et 3.7. concernent les joueurs inscrits sur les feuilles de composition d'équipe, même s'ils sont absents.

3.7. Composition des équipes

3.7.a) Chaque équipe est composée de **5** joueurs licenciés A respectant l'article 1 des Règles Générales.

3.7.b) Non applicable en division départementale.

3.7.c) **Non** applicable en division départementale.

3.7.d) Participation dans plusieurs équipes : lorsqu'un club a plusieurs équipes engagées dans le championnat de France des clubs, un joueur ou une joueuse ne peut participer dans une équipe s'il ou elle a déjà joué trois fois dans une équipe plus forte (avec un plus petit numéro). En cas d'infraction, forfait administratif sur le 1er échiquier concerné et tous ceux qui le suivent.

3.7.e) Lorsqu'un Club a plusieurs équipes engagées dans **un même groupe**, tout joueur ayant participé pour le compte d'une de ces équipes ne peut plus jouer dans une autre de ces équipes, y compris d'éventuels barrages. En cas d'infraction, forfait administratif sur le 1er échiquier concerné et tous ceux qui le suivent.

3.7.f) Pour disputer une ronde n, un joueur ne doit pas avoir déjà joué plus de n – 1 parties dans le Championnat, Le nombre total des parties disputées par un joueur dans toutes les Nationales ne peut pas excéder 11 sur l'ensemble de la saison (hors éventuels barrages). En cas d'infraction, forfait administratif sur le premier échiquier concerné et tous ceux qui le suivent. Toutes les parties des joueurs sanctionnés sont prises en compte dans leur total individuel des parties jouées, à l'exception de celle(s) du (ou des) joueur(s) à l'origine de l'infraction.

3.7.g) Non applicable en division départementale.

3.7.h) Non applicable en division départementale.

3.7.i) Non applicable en division départementale.

3.7.j) Non applicable en division départementale.

3.7.k) Les joueurs ayant un classement Elo supérieur à 2400 ne sont pas autorisés à jouer en Nationale IV ou en division inférieure, sauf si moins de deux équipes du Club participent aux divisions supérieures pendant la saison en cours. En cas d'infraction, forfait administratif sur le premier échiquier concerné et tous ceux qui le suivent.

3.7.l) Les dispositions du présent article restent valables pour les matches de barrage, mais en plus, les joueurs participant à un tel match devront avoir joué au moins une fois dans la Division concernée ou dans une Division inférieure du Championnat de France des Clubs durant la saison en cours. Les articles 3.6. et 3.7. concernent les joueurs inscrits sur les feuilles de composition d'équipe, même s'ils sont absents.

3.8. Forfaits sportifs

Définition : voir Règles générales 3.1.

Une équipe ayant au moins 3 joueurs forfaits perd sur le score de 3-0 (6-0 de points de partie). Une équipe n'ayant pas l'intention de se déplacer ou ne pouvant aligner le nombre de joueurs requis à l'alinéa précédent, doit avertir le Club adverse et le directeur de son groupe, au plus tard l'avant-veille du jour fixé pour le match. Toute équipe ne se conformant pas à ces prescriptions et provoquant un déplacement inutile sera tenue de rembourser intégralement les

juin 2019

frais de déplacements et de séjour occasionnés. La base de calcul des frais de déplacement est établie par le directeur de la compétition. Le non remboursement de ces frais dans les délais fixés entraîne pour les équipes concernées l'exclusion du Championnat de France des Clubs la saison suivante.

Le non respect de cette obligation d'information auprès du club adverse ET du directeur de groupe entraînera un avertissement puis, en cas de récidive, une amende de 25 € puis de 50 € en cas de nouvelle récidive.

3.9. Litiges techniques

Lorsqu'un litige technique survient en cours de partie, celle-ci doit toujours être poursuivie, en appliquant les directives de l'arbitre. Un appel des décisions de l'arbitre peut être interjeté. Le capitaine de l'équipe plaignante formule alors sa réclamation par écrit. L'arbitre et le capitaine de l'équipe adverse rédigent chacun un rapport donnant leur version des faits. Tous ces documents sont transmis avec le procès-verbal du match au directeur du groupe. Les décisions concernant les litiges réglés par les directeurs de groupe sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de prouver qu'elles ont bien été reçues par le destinataire. La décision du Directeur de Groupe peut faire l'objet d'un appel auprès de la Commission Technique d'Île de France, dans un délai de 8 jours à compter de sa notification, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de prouver qu'elles ont bien été reçues par le destinataire. En cas de désaccord avec la décision de la Commission Technique d'Île de France, un nouvel appel peut être formé selon les conditions décrites au 4.5. de ce règlement.

3.10. Procès-verbal de rencontre

Dès la fin du match, l'arbitre établit le procès-verbal (feuille de match) comportant les noms et prénoms des joueurs, leur code fédéral, leur Elo, les résultats des parties et du match. Le procès-verbal est signé par les capitaines et par l'arbitre.

3.11. Transmission des résultats

3.11.a) Non applicable en division départementale.

3.11.b) Le procès-verbal, auquel sont jointes les éventuelles réclamations, attestations, etc., est expédié au tarif "lettre" par le responsable de la rencontre au directeur de groupe, au plus tard le surlendemain du jour du match. En l'absence de réclamation, le procès verbal peut être envoyé par courrier électronique (document word, Excel, scan, photo). Le non respect de cette obligation entraînera un avertissement puis, en cas de récidive, une amende de 25 € puis de 50 € en cas de nouvelle récidive.

4. Résultats – classements

4.1. Points de parties

Une partie gagnée est comptée 1 point, une partie perdue devant l'échiquier 0 point, une partie nulle est notée X et n'est pas comptabilisée dans le score final. Une partie perdue par forfait sportif est comptée :

- 1 si une partie a été effectivement jouée sur l'un des échiquiers suivants l'échiquier concerné ;
Une partie perdue par forfait administratif est comptée 0 point sauf indication contraire par l'article 3.7, et elle est gagnée par l'adversaire, sauf si celui-ci est aussi en infraction. Le score d'une équipe en points de parties est égal à la somme des marques individuelles de ses échiquiers et de ses pénalités ; il ne peut être inférieur à zéro. Le score d'une équipe ayant gagné par forfait sportif ou à la suite de pénalités administratives de l'équipe adverse est au maximum de 3-0 en points de parties, sauf si le score obtenu sur l'échiquier est supérieur (dans

juin 2019

ce cas-là, c'est le score obtenu sur l'échiquier qui sera retenu). L'énoncé du score précise les points marqués par les deux équipes. Le différentiel d'une équipe pour un match est défini par la différence entre les points de parties marqués et ceux concédés.

4.2. Points de match

Le gain du match est attribué à l'équipe totalisant plus de points de parties que l'équipe adverse. En cas d'égalité de points de parties, le match est déclaré nul. Un match gagné est compté 3 points, un match nul est compté 2 points, un match perdu devant l'échiquier est compté 1 point. Un match perdu par forfait sportif est compté 0 point. Un match perdu à la suite de forfait(s) administratif(s) est compté 1 point.

4.3. Forfaits

Si une équipe déclare forfait pour plus de la moitié des matches du Championnat, ses résultats ne sont pas comptabilisés dans le classement. En outre, cette équipe sera exclue du Championnat de la saison suivante. Si une équipe déclare forfait pour un ou plusieurs matches, mais joue au moins la moitié du Championnat, ses résultats sont comptabilisés dans le classement.

4.4. Classement

Le classement final de chaque groupe est effectué suivant le total des points de match. En cas d'égalité de points de matches, on utilise les résultats réalisés entre elles par les équipes à départager (points de match, puis différentiel, puis points "pour"). En cas de nouvelle égalité, le départage est effectué par les différentiels calculés sur l'ensemble de la compétition puis, en cas de nouvelle égalité, sur le nombre de points "pour" réalisés par les équipes à départager sur l'ensemble de la compétition. Si une égalité subsiste, on prend dans l'ordre la somme des différentiels au 1^{er} échiquier, puis au 2^e, etc.

4.5. Appels sportifs

Il peut être fait appel auprès de la commission d'appels sportifs des décisions d'arbitres, de directeurs de groupe, du directeur de la compétition et, dans le cadre de l'article 20 du Règlement Intérieur, de la commission d'homologation. A peine d'irrecevabilité, l'appel doit être formulé par voie postale dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la décision contestée.